

AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-55
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437
NOTAMMENT AFIN D'AUTORISER LES PROJETS
INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS DANS CERTAINES ZONES**



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une consultation écrite de 15 jours, le Conseil a adopté à sa séance du 10 novembre dernier, le second projet de règlement no **437-55 modifiant le règlement de zonage no 437 notamment afin d'autoriser les projets intégrés résidentiels dans certaines zones.**
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 5 du règlement 437-55, article 13.7 règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les projets intégrés résidentiels dans la zone H-128, peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-128 où les projets intégrés résidentiels seront autorisés, et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne aussi de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 2 (article 5 du règlement 437-55, article 13.7.1.1 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir que le rapport espace bâti / terrain de l'ensemble des bâtiments principaux dans un projet résidentiel intégré doit être égale ou inférieure à 25 % de la surface totale du terrain, ou que lorsque les bâtiments principaux sont implantés sur des parties privatives de terrain, le rapport espace bâti / terrain prescrit à la grille des usages et normes doit être respecté, peut provenir de la zone H-128 et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-128 où les projets intégrés résidentiels seront autorisés, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Disposition 3 (article 5 du règlement 437-55, article 13.7.1.3 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir les normes applicables à l'aménagement d'une allée de circulation principale dans un projet résidentiel intégré, peut provenir de la zone H-128 et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-128, où les projets intégrés résidentiels seront autorisés, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Disposition 4 (article 5 du règlement 437-55, article 13.7.1.4 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir que chaque projet résidentiel intégré doit conserver un minimum de 15 % en espace commun récréatif ou naturel et que l'ensemble des espaces communs extérieurs (incluant les allées de circulation et les aires communes de stationnement) doit être égal ou supérieur à 25 % de la surface totale du terrain, peut provenir de la zone H-128 et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles

à voter de la zone H-128 où les projets intégrés résidentiels seront autorisés, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Disposition 5 (article 5 du règlement 437-55, article 13.7.1.5 du règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'un seul quai/débarcadère est autorisé par projet résidentiel intégré et que ce quai/débarcadère doit être mis en commun et situé sur le lot commun, peut provenir de la zone H-128, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H-128.

Chacune des dispositions ci-dessus est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard le **30 novembre 2020** à 16h30;
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant mentionné la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Une copie du second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus sur le site web de la Ville au www.ndip.org (*Vie démocratique/règlementation/projets de règlement*).
5. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 20 novembre 2020.

Me Catherine Fortier-Pesant
Greffière
